

FICHE PRATIQUE N° 1 VIE FEDERATIVE FOL 49

A quoi sert une Assemblée Générale ? (extrait du guide pratique de l'association)

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association. Elle réunit tous les membres dont la présence est prévue par les statuts.

→ Au début de la création de l'association, on procède à une **Assemblée Générale Constitutive**. Celle-ci permet de définir l'objet et l'organisation de l'association, dont elle vote les statuts. Puis elle procède à partir des statuts, à l'élection de ses dirigeants (Président, Comité Directeur et/ou Bureau).

On distingue deux sortes d'Assemblées Générales.

→ l'Assemblée Générale ordinaire

Elle se réunit habituellement une fois par an. Elle fait le bilan de l'année écoulée et se prononce sur les projets. L'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration.

A défaut de dispositions statutaires ou réglementaires, on pourra utiliser tout moyen de convocation : affiches, lettres individuelles, presse. En principe, tous les membres sont convoqués, mais les statuts peuvent prévoir de n'en convoquer que certains.

Les points abordés le plus souvent sont :

- l'approbation de la gestion de l'année écoulée sur présentation d'un rapport moral, d'un rapport d'activité et d'un rapport financier ;
- le vote d'un rapport d'orientation contenant le projet de l'association pour la nouvelle année ;
- le vote du budget de l'année à venir ;
- le renouvellement éventuel, par élection, des membres du conseil d'administration ;
- le montant des cotisations.

→ l'Assemblée Générale extraordinaire

Cette assemblée peut être convoquée par le conseil d'administration ou exceptionnellement à la demande d'un certain nombre d'adhérents, déterminé dans les statuts, à n'importe quel moment de l'année.

Elle peut d'ailleurs être réunie en même temps que l'assemblée ordinaire.

Le plus souvent, il s'agit de décider de modifications dans les statuts, voire de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Cependant, certaines associations convoquent des assemblées générales extraordinaires pour des situations exceptionnelles.

En absence, de dispositions statutaires spécifiques, elles fonctionnent comme des assemblées générales ordinaires.